



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté

portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements
dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.1)
du programme de développement rural de la région Limousin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique"

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 27 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 15 février 2017 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)8353,

Vu le code forestier,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté modifié du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu la convention entre l'État, la Région Limousin et l'ASP du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin, modifiée par avenant du 18 juillet 2017,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3.1 du Programme de Développement Rural de la région Limousin.

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'État.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, y compris les groupements forestiers,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - organisme de gestion en commun (OGEC),
 - association syndicale libre (ASL),
 - association syndicale autorisée (ASA),
 - communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
 - commissions syndicales regroupant des communes,

- commissions syndicales regroupant des communes,
- propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 3 – Opérations éligibles

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'État :

- frais de bornage,
- travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
 - création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement,
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
 - les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant,...).
- travaux de résorption des points noirs sur la voirie rurale d'accès aux massifs.
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution. Honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants, maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les contributions en nature,
- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.

Article 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La modulation du taux d'aide publique en fonction du type de projet est détaillée dans l'annexe I relative aux conditions techniques et financières d'éligibilité.

Le taux global État /FEADER ne pourra excéder 40% si les investissements ne satisfont pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier stipulées dans le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie B

Article 5 - Conditions d'admissibilité

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier, et de l'article L124-3 du code forestier pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative .

Les services instructeurs s'attacheront à vérifier que la vocation principale de l'équipement est bien l'exploitation, la gestion et la protection contre l'incendie du massif forestier desservi.

Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au document d'objectifs (DOCOB).

Les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables sont obligatoires lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

En fonction des enjeux identifiés, les maîtres d'ouvrage devront s'engager :

- à respecter les réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, règlement d'urbanisme,...)
- à prendre des dispositions réglementaires et physiques permettant la restriction d'utilisation des équipements par la pose de panneaux et/ou barrières afin de limiter la circulation des engins motorisés.

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées en annexe.

Article 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par le préfet de département.

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 8 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 18 novembre 2015 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière pour la région Limousin.

Article 9 – Exécution

Les préfets des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **27 MARS 2018**
Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (PDR Limousin)

CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1- CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

A – ROUTES FORESTIÈRES EMPIERRÉES

1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE

L'emprise minimale est fixée à 5m. Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 5 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

2) LARGEUR DE CHAUSSÉE

La largeur de la chaussée (ou bande de roulement) est fixée au minimum à 3 m et au maximum à 4 m.

3) ÉPAISSEUR DE L'EMPIERREMENT

L'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 20 cm, épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur,...).

4) DÉCLIVITÉ MAXIMALE

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées : 12 %

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DDT.

5) REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

Le revêtement de la chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT.

B – AUTRES ÉQUIPEMENTS

1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE D'UNE PISTE FORESTIÈRE

La largeur d'emprise d'une piste forestière est fixée au minimum à 4 m.

2) STOCKAGE DES BOIS

Le projet devra prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

3) RETOURNEMENT DES CAMIONS

Le projet devra prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

4) PASSAGES BUSÉS

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 5mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débardage

2- CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1) MONTANT MINIMAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **3 000 € HT**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

2) COÛTS PLAFONDS DES TRAVAUX

Routes forestières empierrées accessibles aux grumiers (terrassements, empierrement, fossés et ouvrage de franchissement) : 90 000 €/km

Pistes forestières (débardage) :

- en terrain naturel : 20 000 €/km

- empierrées et/ou évacuation et enfouissement de souches hors de l'emprise : 30 000 €/km

Places de dépôts ou de retournement :

- en terrain naturel : 6 €/m²

- partiellement empierrées : 20 €/m²

3) COÛTS PLAFONDS DES FRAIS GÉNÉRAUX

Les études d'opportunité ou d'impact, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, dont les frais de bornage, et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux plafonnés.

4) TAUX DE SUBVENTION

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595 (2016/N-2)

Le projet répond aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier

| Type de dossier | Taux d'aide | |
|---|---|---|
| | Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum) | Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER) |
| Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF Projet collectif porté par des communes forestières ou des commissions syndicales. | 29,6 % | 80 % |
| Projet collectif ou projet s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte | 27,38 % | 74 % |
| Projet présenté à titre individuel | 18,5 % | 50 % |

Le projet ne satisfait pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier :

| Type de dossier | Taux d'aide | |
|---------------------|---|---|
| | Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum) | Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER) |
| Tout type de projet | 14,8 % | 40 % |

NOTA : L'arrêté et les pièces relatives au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>